

[I - A.R. 25-4-14 - M.B. 16-6 - art. 1] (°)

**[TITRE IVbis**

**DU FONDS DES ACCIDENTS MEDICAUX]**

[I - A.R. 25-4-14 - M.B. 16-6 - art. 1] (°°)

[Art. 295quinquies/1. Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi coordonnée, de même que le président et le vice-président sont nommés, sur présentation du Conseil des Ministres.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et par les organisations représentatives des travailleurs indépendants en nombre double de celui des mandats à attribuer.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, en nombre double de celui des mandats à attribuer.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les organismes assureurs, en nombre double de celui des mandats à attribuer.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les associations représentatives de prestataires de soins.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les associations représentatives des institutions de soins.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les candidats présentés par les associations représentatives de patient.

Les membres visés à l'article 137quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi coordonnée, sont nommés parmi les personnes qui ont adressé une candidature individuelle.]

[I - A.R. 25-4-14 - M.B. 16-6 - art. 1] (°°°)

[Art. 295quinquies/2. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.]

---

(°) d'application à partir du 16-6-2014  
(°°) d'application à partir du 16-6-2014  
(°°°) d'application à partir du 16-6-2014

[I - A.R. 25-4-14 - M.B. 16-6 - art. 1] (°)

[**Art. 295quinquies/3.** Il est pourvu immédiatement au remplacement de tout membre qui aura cessé de faire partie du Comité de gestion avant la date normale d'expiration de son mandat.

Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.]

[I - A.R. 25-4-14 - M.B. 16-6 - art. 1] (°°)

[**Art. 295quinquies/4.** Le membre dont le mandat a expiré continue de siéger valablement jusqu'à la nomination de son remplaçant.]

---

(°) d'application à partir du 16-6-2014  
(°°) d'application à partir du 16-6-2014